

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ

ARRÊTÉ DU MAIRE

OBJET : **RÉGLEMENTATION DE LA CIRCULATION INTERDICTION 3,5 TONNES
14 – 35 RUE GUSTAVE NORDON**

Le Maire de la ville de MALZÉVILLE,

- Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et L. 2213-1 et suivants,
- Vu le code de la route et notamment les articles R. 110-1, R. 110-2, R. 411-5, R. 411-8, R. 411-25 à R. 411-28 et R. 422-4,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié, complétée et consolidée en 2013,
- Considérant qu'il est de la responsabilité du maire d'assurer la sûreté et la commodité de passage dans les rues, places et voies publiques,
- Considérant l'état général de ladite voirie et la nécessité de la protéger contre tout risque de dégradation,
- Considérant les dangers présentés par les véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes empruntant cette voie, notamment entre le n° 14 et n° 35 de la rue Gustave Nordon.

- ARRÊTÉ -

ARTICLE 1 – La circulation des véhicules dont le poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes est interdite dans la rue Gustave Nordon du n° 14 au n° 35.

ARTICLE 2 – Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules assurant une mission de service public, les services de secours et à la collecte des ordures ménagères.

ARTICLE 3 – Les prescriptions qui précèdent seront portées à la connaissance des usagers par les moyens de publicité habituels. La métropole du Grand Nancy est chargée de la mise en place et de la maintenance de la signalisation réglementaire.

ARTICLE 4 – Les dispositions définies par les articles 1 et 2 prendront effet le jour de mise en place de la signalisation prévue à l'article 3.


ARTICLE 5 – Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et les contrevenants seront poursuivis conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 3 – Le Maire certifie le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du tribunal administratif de Nancy dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 – Monsieur le Maire de la ville de MALZÉVILLE, madame la Directrice Générale des Services, monsieur le Directeur des Services Techniques de la Métropole du Grand Nancy, les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la ville.

ARTICLE 5 – Les dispositions ci-dessus sont arrêtées sous réserve du bon état de la voirie.

Malzéville, le 27 septembre 2023


Bertrand KLING,
Maire.

DESTINATAIRES :

- Madame la Commissaire Divisionnaire de Police,
- Madame la Responsable du Centre Technique de la Ville,
- Métropole du Grand Nancy,
- Service communication,
- Journaux,
- Kéolis,
- Police Municipale.